



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

LH/AM - 144106

**ARRETE N° A2024-8-SEDIF**

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire n°2022_STCA_12 relative au renouvellement de canalisations de transport en galerie Territoire de La Défense

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

Vu la délibération n°2022-47 du Bureau du 8 juillet 2022 qui approuve le programme n°2016-208 relatif au renouvellement des 4 biefs (Bâche Carpeaux, Carpeaux, Villon et Jean Moulin), pour un montant de travaux 2 448 925 € H.T. (valeur octobre 2021),

Vu l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre n°2014-01 lot n°3 : canalisations de transport notifié le 21 mars 2014 à la société SAFEGE,

Vu le marché subséquent n°28 relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement de canalisations en galerie sur le territoire de la Défense notifié le 25 juillet 2017 à la société SAFEGE,

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, et pour tout le déroulement de la procédure :

- Madame Marie-France ACQUAVIVA, représentant la société SAFEGE,
- ou son suppléant, Monsieur Hervé FOSSE, représentant la société SAFEGE.

Article 2 le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF et transmis à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF et
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

19 MARS 2024

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président,

A. S. Santini

André SANTINI
Ancien MinistreMaire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.